

Politique d'attribution d'une aide financière du Fonds d'études juridiques

Décembre 2022

Table des matières

1. DESCRIPTION ET OBJECTIFS	3
1.1 DEUX TYPES DE DEMANDES (VOLETS).....	4
1.1.1 Demande pour les projets d'impact.....	4
1.1.2 Demande de soutien à la mission.....	4
2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ÉVALUATION	5
2.1 ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE.....	5
2.1.1 Récurrence et période visée par la demande	5
2.2 ADMISSIBILITÉ D'UN DEMANDEUR.....	6
2.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES DEMANDES.....	6
2.3.1 Projets d'impact	6
2.3.2 Soutien à la mission.....	7
3. PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	8
3.1. PROCÉDURE SIMPLIFIÉE (DEMANDE DE 25 000 \$ OU MOINS).....	8
3.2. PROCÉDURE RÉGULIÈRE (DEMANDE DE PLUS DE 25 000 \$).....	8
4. ÉVALUATION ET DÉCISION.....	9
4.1. LE COMITÉ D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE	9
4.2 DÉCISION ET MODALITÉS DE PAIEMENT	9
5. SUIVIS EN COURS D'ENTENTE.....	9
5.1 CONTRÔLES ET PERTE DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	9
5.2 REDDITION DE COMPTES	10
6. PUBLICITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE	10

1. DESCRIPTION ET OBJECTIFS

DESCRIPTION

Le Barreau du Québec soutient et encourage les initiatives des collectivités, des organismes et des acteurs de la société qui sont en lien avec sa mission, soit d'assurer la protection du public et de contribuer à une justice accessible et de qualité.

Cette politique a pour but d'encadrer le processus d'attribution d'une aide financière de la part du Barreau du Québec en prescrivant la manière de présenter une demande et en établissant les paramètres qui guident la décision d'octroyer une telle subvention.

Aux fins de la présente politique, on entend par aide financière toute forme d'aide financière demandée au Barreau du Québec, qu'elle soit sous forme de commandites, de subventions, de dons ou d'avance de fonds, ne faisant pas partie des budgets d'exploitation accordés à l'un ou l'autre des services ou des directions du Barreau du Québec.

L'aide financière est versée à même le Fonds d'études juridiques du Barreau du Québec (ci-après « FEJ »), constitué en vertu de l'article 15(2)h) de la *Loi sur le Barreau* et du *Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec*.

Le FEJ est constitué des sommes votées par le Conseil d'administration, des donations et des legs qui y sont faits, des revenus des comptes généraux tenus en fidéicommiss par les avocats dans l'exercice de leur profession, déduction faite des frais d'administration des comptes concernés, ainsi que des revenus et de l'accroissement de l'actif du fonds. Les intérêts sur les sommes détenues en fidéicommiss constituent la grande majorité du Fonds.

Les sommes détenues par les avocats dans leurs comptes en fidéicommiss sont des sommes d'argent que leur confient leurs clients momentanément. Il peut s'agir d'avances d'honoraires et de débours (par exemple une somme reçue en début de mandat en cas d'une entente à forfait) ou de sommes destinées à une transaction pour le compte d'un client.

OBJECTIFS

Le FEJ sert à promouvoir la qualité des services professionnels des avocats, la réforme du droit, la formation professionnelle, la formation continue obligatoire, la recherche et l'information juridiques, ainsi que l'établissement et le maintien de bibliothèques de droit.

Concrètement, au Barreau du Québec, ce fonds sert à financer des activités qui favorisent l'accès à la justice au bénéfice des citoyens. Au fil des ans, le Barreau du Québec a multiplié les projets et le financement d'initiatives en ce sens. À titre d'exemple, le Barreau a fondé plusieurs organismes à but non lucratif voués à améliorer l'accès à la justice au Québec et il continue de les financer annuellement : Éducaloi, Justice Pro Bono, la Fondation du Barreau, etc. Le Barreau vient également de lancer, pour la toute première fois de son histoire, une Clinique juridique permanente qui permettra aux 1 500 étudiants de l'École du Barreau d'offrir des conseils et des services juridiques gratuits aux citoyens.

Grâce au Fonds d'études juridiques, le Barreau soutient également, depuis de nombreuses années, des organismes voués à l'accès à la justice tels que la Clinique juridique Juripop, Avocats sans frontières Canada, ainsi que des projets indépendants en matière d'accès à la justice comme les cliniques juridiques gratuites de quartier, des guides d'information et des services gratuits de représentation. À titre d'exemple, la Clinique juridique itinérante et Juristes à domicile sont des initiatives soutenues par le Fonds.

L'aide accordée à travers le FEJ doit ainsi rencontrer l'un des six objectifs visés dans la *Loi sur le Barreau* :

1. promouvoir la qualité des services professionnels;
2. promouvoir la réforme du droit;
3. promouvoir la formation professionnelle;
4. promouvoir la formation permanente;
5. promouvoir la recherche et l'information juridiques;
6. promouvoir l'établissement et le maintien des bibliothèques de droit.

L'aide financière est octroyée suivant le dépôt d'une demande qui est formellement adressée au Comité d'attribution de l'aide financière.

Le refus d'accorder une aide financière ne doit pas être interprété comme une évaluation de la qualité de la demande formulée ni de l'activité à laquelle elle se rapporte.

1.1 Deux types de demandes (volets)

Il existe deux types de demandes.

1.1.1 Demande pour les projets d'impact

Ce volet vise à appuyer des initiatives dont la portée contribue à l'atteinte des objectifs visés dans la *Loi sur le Barreau*. Le projet doit être structurant, c'est-à-dire qu'il doit démontrer un potentiel de croissance ou un effet d'entraînement pour la réalisation d'autres actions, et il doit favoriser la participation des parties prenantes et la synergie entre eux.

Ces projets doivent être complémentaires de l'offre de service existante et donner lieu à des résultats concrets et mesurables.

1.1.2 Demande de soutien à la mission

Ce volet offre un financement de base servant à couvrir le coût de la structure administrative, des programmes et du personnel essentiel d'un organisme répondant à l'un des objectifs du Fonds d'études juridiques. Les organismes bénéficiaires sont libres d'utiliser le montant de la subvention pour une dépense qui leur semble être appropriée pour réaliser leur mission et qui n'est pas financée autrement, mais en respectant les règles de l'aide financière.

Le financement destiné à la mission permet d'offrir un appui solide à ces organismes pour réaliser leur plan stratégique et leur plan d'action. Ainsi, il leur permet de mieux appuyer la réalisation de leurs opérations, de satisfaire aux nouveaux besoins de la clientèle cible, de mieux collaborer entre eux, d'innover, de s'adapter, de créer de nouveaux programmes et de renforcer les objectifs d'impact des projets en cours et à venir.

2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ÉVALUATION

2.1 Admissibilité d'une demande

L'octroi d'une aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds et aux sommes déterminées annuellement par le Conseil d'administration dans son budget.

Un formulaire de demande d'aide financière doit être rempli pour toute demande, à moins de circonstances exceptionnelles.

Afin d'être admissible, une demande doit rencontrer l'un des objectifs du FEJ prévus à la *Loi sur le Barreau*.

Les demandes d'aide financière doivent faire état de la visibilité offerte au Barreau du Québec à travers les projets, les activités ou les initiatives proposés.

Projets d'impact : Une aide financière peut couvrir non seulement les coûts directs d'un projet ou d'une activité admissible, mais également la quote-part raisonnable des coûts indirects, jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur du projet. L'achat d'immobilisation ou la dépense de location de biens habituellement immobilisés peuvent être financés jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur d'immobilisation, à la condition que le bien immobilisé soit acquis spécifiquement pour les fins du projet d'impact.

Soutien à la mission : Le montant total de l'aide financière demandée doit représenter au plus 50 % du budget annuel de l'organisme demandeur.

2.1.1 Récurrence et période visée par la demande

Une demande d'aide financière doit viser exclusivement l'année financière en cours et ne bénéficier d'aucune récurrence automatique. L'année financière du Barreau du Québec débute le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Toutefois, s'il est démontré qu'une prévisibilité financière doit être assurée sur plus d'une année financière afin de garantir le succès du déploiement d'un projet d'impact ou la poursuite des activités d'un organisme, l'aide financière peut être octroyée pour une durée allant jusqu'à un maximum de trois (3) ans. Dans cette situation, la reddition de comptes et les modalités de paiement sont applicables annuellement, comme s'il s'agissait d'une demande annuelle.

Le Comité d'attribution de l'aide financière du FEJ peut, à sa discrétion, autoriser exceptionnellement une prolongation d'une durée additionnelle si l'impact des activités financées produit un effet sur une durée supérieure à trois (3) ans. Dans un tel cas, le Barreau du Québec peut exiger des garanties de contrôle ou de visibilité additionnelles.

En raison de la relation de proximité historique qui existe entre le Barreau du Québec et ses organismes affiliés, notamment parce qu'il en a été le fondateur (Éducaloi, Justice Pro Bono, la Fondation du Barreau du Québec, etc.), le Comité d'attribution de l'aide financière peut proposer que l'aide financière soit régie par une entente de plus longue durée. Les conditions et modalités de cette entente sont convenues entre les parties, mais doivent respecter l'esprit de la présente politique.

2.2 Admissibilité d'un demandeur

Pour toute demande d'aide financière de 25 000 \$ ou plus, des attestations de conformité pourraient être demandées.

Au moment de déposer sa demande, et ce, tout au long de la durée de l'aide financière, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- il a un établissement au Québec;
- il est dirigé par une personne résidente au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- il ne peut être un particulier ni une organisation ayant une mission lucrative;
- il ne peut être une association professionnelle, un syndicat professionnel ou toute autre organisation ayant une mission de sauvegarde, de défense ou de promotion des intérêts socioprofessionnels et économiques de ses membres, sauf dans le cas où la demande vise une portion de services ayant pour objectif la promotion de l'information juridique auprès du public en général (et non pas auprès de ses membres).

Au besoin, le Comité d'attribution de l'aide financière peut effectuer des vérifications au sein des divers services de l'Ordre concernant les antécédents disciplinaires du demandeur ou du dirigeant de l'organisme visé par la demande d'aide financière.

Le Comité d'attribution de l'aide financière peut refuser ou retirer l'octroi de l'aide financière si le demandeur, l'organisme ou le projet pour lequel l'aide financière est sollicitée ou a été accordée porte atteinte à l'image de la profession ou aux valeurs du Barreau du Québec ou compromet la confiance du public à l'égard de la justice, de l'Ordre ou des avocats.

2.3 Critères d'évaluation des demandes

Les critères suivants sont évalués et pris en considération par le Comité d'attribution de l'aide financière afin de déterminer si celle-ci sera accordée :

2.3.1 Projets d'impact

Le projet correspond aux thèmes prioritaires et stratégiques, déterminés annuellement par le Conseil d'administration;

- L'impact durable sur la communauté juridique et la société québécoise en fonction de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :
 - le développement ou la réforme du droit
 - l'avancement de la science juridique et des textes juridiques
 - la sensibilisation et l'information du droit
 - la qualité des services professionnels
 - l'établissement ou le maintien des bibliothèques de droit
 - l'accès à la justice
 - le développement des habiletés professionnelles et le perfectionnement;
- La portée des bénéfices attendus avec le déploiement du projet (en termes de quantité de personnes visées, de niveau de vulnérabilité de la clientèle, etc.);
- La politique d'équité, diversité et inclusion (EDI) de l'organisme ou son engagement et ses actions en matière d'EDI*;
- La faisabilité du projet;

*Conformément à la [Politique intégrée sur l'équité et la diversité du Barreau du Québec](#)

- La capacité du demandeur à réaliser le projet ou les activités faisant l'objet de l'aide financière, autant du point de vue opérationnel que de celui des sources de financement;
- L'innovation du projet;
- La mission du demandeur ainsi que sa réputation;
- La qualité de la documentation fournie.

2.3.2 Soutien à la mission

- Les demandes qui correspondent aux thèmes prioritaires et stratégiques, déterminés annuellement par le Conseil d'administration;
- L'impact durable sur la communauté juridique et la société québécoise en fonction de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :
 - le développement ou la réforme du droit
 - l'avancement de la science juridique et des textes juridiques
 - la sensibilisation et l'information du droit
 - la qualité des services professionnels
 - l'établissement ou le maintien des bibliothèques de droit
 - l'accès à la justice
 - le développement des habiletés professionnelles et le perfectionnement;
- La portée de l'impact des activités de l'organisme (en termes de nombre de personnes, de niveau de vulnérabilité de la clientèle, etc.);
- La politique d'équité, diversité et inclusion (EDI) de l'organisme ou son engagement et ses actions en matière d'EDI*;
- La pertinence et la qualité du plan d'action de l'organisme;
- Le caractère distinct de son offre de service;
- Le niveau de collaboration avec ses parties prenantes;
- La capacité du demandeur à réaliser ses activités, autant du point de vue de la gouvernance que de ceux des opérations et des sources de financement;
- La politique de responsabilité sociale de l'organisme.

*Conformément à la [Politique intégrée sur l'équité et la diversité du Barreau du Québec](#)

3. PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Les attributions sont effectuées en fonction de la disponibilité des fonds au moment du dépôt des demandes.

3.1 Procédure simplifiée (demande de 25 000 \$ ou moins)

La procédure simplifiée vise les demandes de 25 000 \$ ou moins ayant pour objet tant les projets d'impacts que le soutien à la mission.

- Le formulaire unique de demande d'aide financière simplifié doit être rempli pour toute demande d'aide financière, à moins de circonstances exceptionnelles.
- Le formulaire doit être signé et transmis au moins 60 jours avant la tenue de l'activité ou le début des activités de l'organisme pour lesquels l'aide financière est demandée.
- Pour l'aide financière visant des projets d'impact, un même demandeur peut présenter plusieurs demandes sous la procédure simplifiée, à condition que le total des aides financières demandées n'excède pas 25 000 \$ pour un même exercice financier.

3.2 Procédure régulière (demande de plus de 25 000 \$)

La procédure régulière vise les demandes de plus de 25 000 \$.

- Le formulaire approprié de demande d'aide financière doit être rempli en fonction du volet d'aide financière demandé (projets d'impact ou soutien à la mission).
- Les demandes d'aide financière pour des projets d'impact ou pour du soutien à la mission sont analysées par le Comité d'attribution d'aide financière.

Date limite de dépôt	Date de prise de décision	Envoi des réponses
PROJETS D'IMPACT		
1 ^{er} mars	45 jours suivant la date limite de dépôt	Mois de mai
1 ^{er} septembre	45 jours suivant la date limite de dépôt	Mois de novembre
SOUTIEN À LA MISSION		
1 ^{er} mars	45 jours suivant la date limite de dépôt	Mois de mai

4. ÉVALUATION ET DÉCISION

4.1. Le Comité d'attribution de l'aide financière

Le Comité d'attribution de l'aide financière est composé de la directrice générale, la directrice des finances ainsi que la directrice des communications. Pour les demandes de plus de 100 000 \$, un représentant du CA est également désigné pour siéger au Comité.

4.2 Décision et modalités de paiement

Décision

Une communication écrite est envoyée au demandeur l'informant de l'acceptation de son projet, totale ou partielle, ou du refus d'appuyer financièrement celui-ci, sans toutefois être tenu d'en préciser les motifs.

Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont déterminées en tenant compte du contexte particulier d'un projet ou d'une activité comme, par exemple, la réalisation d'étapes précises à l'intérieur d'un projet. À moins d'une entente particulière, elles sont habituellement les suivantes :

- **25 000 \$ et moins** : un seul versement dans les 45 jours suivant la prise de décision;
- **Plus de 25 000 \$ à 100 000 \$** : deux versements égaux, le premier au début du projet, et le deuxième dans les 45 jours suivant la production de la reddition de comptes finale;
- **Plus de 100 000 \$** : trois versements égaux, le premier au début du projet, le deuxième, en cours de projet et le troisième versement est effectué dans les 45 jours suivant la production de la reddition de comptes finale.

5. SUIVIS EN COURS D'ENTENTE

5.1 Contrôles et perte de l'aide financière

Toute modification significative au projet, notamment aux activités offertes, au budget proposé, à la date de fin du projet ou des personnes clés qui y sont impliquées, doit être préalablement autorisée.

Les états financiers annuels complets du bénéficiaire, signés et accompagnés d'une attestation de conformité par une personne autorisée, doivent être annuellement remis lors du dépôt de la reddition de comptes. Si l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus par année, les états financiers annuels complets et audités du bénéficiaire, incluant le rapport de l'auditeur et signé par une personne autorisée, doivent être remis annuellement lors du dépôt de la reddition de comptes.

Le Barreau se réserve le droit de suspendre tout versement de l'aide financière, de diminuer l'aide financière accordée ou de résilier celle-ci en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations, notamment si le projet n'atteint pas les objectifs prévus. En cas de résiliation résultant d'un défaut du bénéficiaire, ce dernier perd le bénéfice de l'aide financière prévue et doit, le cas échéant, rembourser l'aide financière déjà versée, mais non utilisée dans le projet.

Toutefois, si le bénéficiaire est un organisme de bienfaisance reconnu au moment de la résiliation, le montant devant alors être remboursé peut, après approbation du Comité d'attribution d'aide financière, être redirigé plutôt vers un autre projet du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit, concernant ce nouveau projet, s'engager à signer une nouvelle entente ayant des modalités similaires. Ce nouveau projet doit rencontrer l'un des objectifs du FEJ et les autres conditions prévues dans la présente politique.

5.2 Reddition de comptes

Le bénéficiaire doit produire une reddition de comptes finale dans les meilleurs délais ou au plus tard dans les 90 jours suivant la fin du projet. Elle peut être transmise sous forme de rapport annuel ou de fiche de réalisation de projet, mais elle doit être suffisamment détaillée pour permettre d'en vérifier l'exactitude.

6. PUBLICITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le Comité d'attribution de l'aide financière produit un rapport annuel au Conseil d'administration faisant état des demandes reçues et du traitement qui leur a été accordé.

Les octrois sont publiés annuellement, par orientation ou par objectif stratégique, notamment sur le site Web du Barreau du Québec.